

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST0130RT2025

Objet : Pose d'un échafaudage
50-52 rue de Ronde
Du 27 mai au 5 juin 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025,
Vu la déclaration préalable 069 027 24-0226 accordée le 10 février 2025
Vue la demande du pétitionnaire le 5 avril 2025

Considérant qu'en raison des travaux de toiture, un échafaudage est installé devant le 50-52 rue de Ronde, il convient de réglementer l'occupation du domaine public

- ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

L'entreprise RHONE TOITURES est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour l'installation d'un échafaudage entre le 50 et 52 rue de Ronde.

Article 2 : Circulation et stationnement

Pendant la durée du chantier : chaussée rétrécie avec mise en place d'un balisage

Le mercredi 4 juin : Rue de Ronde barrée à la circulation pour intervention à la grue
Accès riverains maintenu aux conditions suivantes :

- Déviation des véhicules à mettre en place par la place Gamboni (enlever les plots dévissables)
- Accès à la rue de Ronde depuis la rue Jean Rousselin (enlever les plots dévissables), sortie sur la rue Général de Gaulle

Article 3 : prescriptions techniques

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- Surface occupée : 7.20 m² (9m x 0.80m)
- Pose de l'échafaudage au droit du chantier – 50-52 rue de Ronde
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 4 : période

Cette autorisation est valable du 27 mai au 5 juin 2025. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 5 : signalisation

Il appartient à l'entreprise RHONE TOITURE et au pétitionnaire d'avertir l'ensemble des riverains de la rue de Ronde que cette rue sera barrée le **4 juin 2025** depuis la place du Souvenir, et que l'accès riverains à la rue de Ronde se fera :

- Par la rue général de Gaulle à hauteur de la place du souvenir, avec sortie sur la place Gamboni
- Par la rue Jean Rousselin, avec sortie sur la rue général de Gaulle

La signalétique concernant la déviation sera à mettre en place par l'entreprise et le pétitionnaire pour le 4 juin 2025.

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 6 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

-Tarif 2025 : 3.45 €/m² X 7.20 m² X 2 semaines = 49.68 €

Article 7 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 9 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 06 mai 2025

Serge BÉRARD
Maire de BRIGNAIS

Mise en ligne le : **- 7 MAI 2025**



Jean-Philippe GILLET
Adjoint au Maire en charge
de la transition écologique
et de la mobilité